

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

"CIRCULAIRE N° 581 DU 5-5-89

Objet : Démarrage du SYDAM

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le dédouanement en SYDAM sera obligatoire sur le Bureau du Contrôle Postal Douanier sis à Vridi à compter du 01/06/89

Les applications concernées sont : Le Manifeste, la Déclaration Sommaire et la Déclaration en Détail.

Les régimes concernés sont ceux qui sont actuellement en vigueur au Port et à l'Aéroport et qui ont fait l'objet des circulaires N°s 545, 558, 575 et 576.

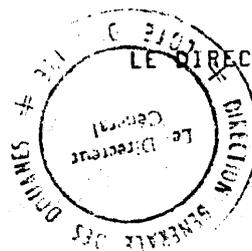
Les Usagers non équipés en propre doivent obligatoirement utiliser les terminaux de l'Unité Banalisée de Dédouanement sise aux Bureaux des Douanes d'Abidjan-Port et de Vridi-Port.

Afin de tenir compte des difficultés liées au démarrage, la facturation des prestations telle que prévue par le décret N° 85 11 86 du 04/12/85 ne sera effective qu'à compter du 1er Juillet 1989.

Les commissionnaires en Douane agréés et les titulaires d'un crédit d'enlèvement en Douane sur le Bureau du Contrôle Postal Douanier sont priés de se rapprocher du Directeur des Recettes Douanières pour la mise en place rapide des crédits en SYDAM et du Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières pour la création et l'attribution des badges.

Je rappelle enfin, que conformément à ma circulaire N° 554 du 29/08/88, les usagers ne seront plus autorisés à déposer des déclarations traditionnelles pour les régimes fonctionnant en SYDAM.

ABIDJAN, le **5** MAI 1989



M. K. ANGOUA